

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 83^e SÉANCE

Séance du samedi 22 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion des articles précédemment réservés :
Art. 40 :
Observations : MM. Klotz, ministre des finances, Touron et Paul Doumer.
Adoption de l'article 40 modifié.
Art. 41 : M. Reynald, rapporteur. — Adoption.
Art. 42 modifié. — Adoption.
Art. 43. — Adoption.
Art. 44 modifié. — Adoption.
Art. 45. — Adoption.
Art. 2 (4^e de l'article) (nouvelle rédaction). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 2.
Art. 3 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 5 (nouvelle rédaction du 10^e alinéa). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 5.
Art. 9 :
Adoption des cinq premiers alinéas.
Adoption du 6^e alinéa (nouvelle rédaction).
Adoption du dernier alinéa.
Adoption de l'ensemble de l'article 9.
Art. 19 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 53 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Sur l'ensemble : MM. Reynald, rapporteur, et Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Demande d'interpellation de M. Louis Martin sur l'organisation de la lutte antisyphilitique. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
7. — Dépôt par M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, au nom de M. le ministre des finances, de sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
Le 2^e, à l'octroi de Plemoer (Morbihan);
Le 3^e, à l'octroi de Pont-l'Evêque (Calvados);
Le 4^e, à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise);
Le 5^e, à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine);
Le 6^e, à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône);

SÉNAT — IN EXTENSO

- Le 7^e, à l'octroi de Vidauban (Var).
Renvoi à la commission d'intérêt local.
8. — Dépôt par M. Magny d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.
 9. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au lundi 24 décembre.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL —

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.
Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE (DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Murat, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de l'Escoutay, département de l'Ardèche, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Saint-Jean-le-Centenier.....	151	82	08
Saint-Pons.....	204	10	62
Alba.....	281	88	89
Villeneuve-de-Berg.....	100	30	30
Saint-Andéol-de-Berg.....	192	47	10
Valvignères.....	333	67	83
Saint-Thomé.....	107	65	99
Viviers.....	88	60	14
Saint-Montant.....	41	56	64
Gras.....	521	47	46
Total.....	2.023	57	10

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)
M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'Agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE (DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Murat, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de l'Allier, département de la Haute-Loire, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Landos.....	13	99	34
Saint-Haon.....	150	98	24
Vazeilles.....	16	23	27
Croisance.....	29	27	35
Chanailles.....	760	08	89
Grèzes.....	667	02	50
Besseyre-Saint-Mary (la).....	26	77	60
Auvers.....	321	45	10
Desges.....	231	67	50
Chazelles.....	37	14	59
Pinols.....	163	08	71
Chastel.....	201	28	19
Cronce.....	127	36	25
Ferrussac.....	71	60	71
Total.....	2.827	98	24

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)
M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'Agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DROITS D'ENTRÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 21 avril 1917, portant réduction des droits d'entrée sur le plomb (minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 p. 100 de métal, sans limitation de quantités ; plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, non argentifère, jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel pouvant être modifié par décret), originaire et provenant de Tunisie, importé dans les conditions prévues par les articles 5 (§§ A, B, C et E) de la loi du 19 juillet 1890, et 3 de la loi du 25 novembre 1915, et sans préjudice de l'application du régime provisoire établi par le décret du 11 décembre 1915 ;

« Le décret du 24 avril 1917, portant augmentation des droits de douane, à l'importation de l'étranger en Algérie, par mer et par terre, sur les allumettes chimiques, y compris les bois préparés pour les allumettes, et sur les boîtes renfermant ou destinées à renfermer ces produits. »

Je mets au voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, chargé par intérim des fonctions de sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« L.-L. KLOTZ. »

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a, dans ses précédentes séances, réservé les articles 2, 3, 5, 9, 19 et 40 à 45 du titre IV, ainsi que l'article 53.

La commission demande que viennent en discussion les articles 40 à 45, relatifs au paiement. (Assentiment.)

J'en donne lecture :

TITRE IV

DU PAYEMENT

« Art. 40. — Lorsque la décision est définitive pour une ou plusieurs catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 38 est, sur sa demande, échangé, dans le délai d'un mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable ; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances ; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

« Si l'attributaire a déclaré, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, vouloir effectuer le rachat dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou s'il use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 6, il lui est délivré, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

« De même, et sous condition de reprise de l'exploitation, l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés au dernier paragraphe de l'article 10, ou à l'article 13, donnera lieu à la délivrance d'un titre complémentaire. Sous la même condition, le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 donnera également lieu à la délivrance d'un titre complémentaire.

« En échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11, il est délivré à l'attributaire un titre spécial, en prévision des conditions particulières de paiement déterminées au troisième paragraphe de l'article suivant.

« Il est également remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. Le Gouvernement, messieurs, n'a pas le droit d'amendement ; je ne viens donc pas demander au Sénat une correction de texte, mais, j'ai un devoir à accomplir, c'est celui de dire avec franchise ma façon de penser sur les propositions qui vous sont présentées.

Je rends hommage au travail de la commission et je ne peux pas, non plus, avoir perdu le souvenir des travaux que la commission de la Chambre avait accomplis, il y a quelques mois.

Les points de désaccord entre la Chambre et le Sénat sont souvent plus apparents que réels. (Très bien !)

Les transactions entre les deux Assemblées devront certainement être trouvées. Il faut que cette loi devienne rapidement une réalité vivante. (Vive approbation.)

C'est indispensable, non seulement dans l'intérêt des sinistrés, mais aussi dans l'intérêt national, de façon que l'œuvre de relèvement puisse reprendre le plus tôt possible.

Mais nous devons tenir compte, au moment où nous sommes arrivés, de la situation financière générale et des forces du pays.

Le Sénat sera tout entier avec moi, j'en suis convaincu, lorsque je dirai, au début de ces observations, qu'au cours de la guerre toutes les ressources de la nation doivent être consacrées à la victoire. (Très bien !) et que, lorsqu'il s'agit d'affecter des sommes considérables à un autre usage, quelque noble qu'il soit, on doit songer à ne pas compromettre les intérêts supérieurs de la défense nationale.

M. Charles Riou. C'est-à-dire de la patrie.

M. le comte de Tréveneuc. C'est compromettre l'objet lui-même !

M. le ministre. On se trouve en présence d'un projet financier difficile à chiffrer quant à ses conséquences, au sujet desquelles je ne me risquerai pas à faire des hypothèses, car elles seraient vaines. Plus la guerre dure, d'ailleurs, plus cette réparation devient onéreuse. Plus aussi elle le sera pour l'ennemi, car c'est par la victoire que nous obtiendrons qu'il paye ses désastres et que ce ne soit pas la solidarité nationale qui ait seule à s'exercer. (Nouvelle approbation.)

C'est donc l'intérêt des sinistrés que cette victoire soit éclatante. Ils sont au premier rang de ceux qui la désirent et qui la veulent, car, parmi ceux qui ont souffert, ce sont eux qui, incontestablement, ont le plus souffert.

Ce fut déjà un grand effort, je m'en souviens à merveille, que d'obtenir, à la suite de laborieuses négociations, à la Chambre des députés, la création d'un titre au profit des sinistrés.

Au début, les sinistrés disaient : nous voulons un titre. Ils avaient raison. On le leur a promis et ils l'auront.

Ce titre, créé par la Chambre, vous le respectez ; mais, lorsque nous en envisageons la création, nous nous disions : il faudra que l'on puisse emprunter sur ce titre, de telle façon que, par des moyens de crédit, les sinistrés puissent recevoir les sommes nécessaires à la reconstitution de leurs biens.

Qui dit crédit ne dit pas paiement par l'Etat, et paiement dans des délais déterminés ; la notion de crédit implique que des organismes, déjà nés ou à créer, ou à adapter à leur rôle nouveau, délivreront les sommes nécessaires aux besoins de chacun.

J'ai même pris l'initiative, il y a quelques semaines, de constituer une importante commission, composée de membres du Parlement et de spécialistes, afin de rechercher quels pourraient être ces moyens de crédit.

Mais le texte proposé au Sénat va plus loin. Le crédit est évidemment nécessaire — dit-on — mais nous voulons que l'on paye, et dans un délai extrêmement rapide. Sans doute, mais pour payer il faut avoir les ressources disponibles ; c'est, messieurs,

à ce point de vue que j'ai le devoir impérieux de dire que je considère les propositions qui vous sont faites comme particulièrement graves et dangereuses.

Le système soumis au Sénat décide d'abord que tous les sinistrés, remployants ou non, vont recevoir 25 p. 100 du montant de la perte subie, avec un minimum de 3,000 francs ou une somme égale à la totalité de la perte subie, si elle est inférieure à 3,000 francs.

Ce premier paiement doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la remise du titre. Ce sont là des sommes fort importantes, que l'Etat aurait à décaisser : le nombre des dommages dont le quart n'atteint pas 3,000 francs sera considérable et le paiement minimum sera de 25 p. 100 sur tous les autres dommages, même les plus importants.

Je ne crois pas que ce soit là une mesure sage. Le Sénat, gardien des bonnes traditions financières et qui se montre toujours si prudent en cette matière, devrait y regarder à deux fois avant d'adopter cette conception.

Lorsque je lis l'avis M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, je relève la phrase suivante :

« Quoi qu'il en soit, dans le système de la commission spéciale, la somme des paiements risque d'être, à bref délai, considérable, puisque les décaissements presque immédiats correspondront au quart de la perte subie, pour les dommages moyens et grands, et à la totalité de cette perte pour tous les petits, qui seront très nombreux. On est ainsi conduit à se demander par quels moyens le Trésor pourra faire face à une charge aussi massive. »

Eh bien, j'ai l'honneur de vous parler ici au nom du Trésor, et devant une exigibilité immédiate aussi énorme, je pose un point d'interrogation et je pousse un cri d'alarme.

Il eût été désirable de s'en tenir, sur ce point, à ce qu'avait institué la Chambre des députés. Il fallait préciser, si vous le voulez, dans les textes, des délais un peu plus larges que ceux prévus par la Chambre.

On eût pu songer à avoir des engagements plus nets en ce qui concerne ces moyens de crédit que je suis en train d'instituer.

Mais venir dire que, dans le délai d'un mois après la remise des titres, on payera le quart à tout le monde et la totalité aux sinistrés dont l'indemnité sera inférieure à 3,000 fr., c'est là un engagement que l'on n'a pas le droit de prendre pendant que l'on se bat, et alors que toutes les forces doivent être consacrées à la défense nationale.

J'en avertis le Sénat, c'est une faute qui va être commise et, si le texte pouvait être renvoyé à la commission en une étude ultérieure, en vue d'une remise au point, j'en serais très heureux.

J'avais le devoir de présenter ces observations, car il ne faut pas imposer à la Trésorerie un effort qui dépasse les possibilités pratiques.

Songez aux charges auxquelles nous avons à faire face. Pendant que nous discutons ici la loi sur les dommages pour les choses, dont le poids sera considérable, à la Chambre, avec un esprit de modération auquel je tiens à rendre hommage, on discute la loi des pensions, la loi des dommages pour les personnes.

On ne fait pas là tout l'effort que l'on voudrait accomplir, parce qu'on ne peut pas faire de réparation intégrale lorsqu'il s'agit de malheureux mutilés ou de soldats qui ont sacrifié leur vie au service de la patrie. Néanmoins, de ce chef, la charge va être extrêmement importante.

Chaque jour, nous allons être obligés de faire des sacrifices plus considérables encore, à cause de la cherté de la vie, pour un grand nombre de nos concitoyens. Nous

l'avons déjà fait dans des lois antérieures, nous allons continuer à le faire.

Il faut aussi améliorer la situation du soldat ; nous le faisons, nous le ferons encore.

Nous allons avoir pour nos budgets des dépenses chaque jour grandissantes ; les matières premières, par leur rareté, deviennent de plus en plus chères et, alors que nous allons avoir à faire à l'étranger des paiements toujours plus importants, alors que nous avons besoin de ressources de trésorerie intérieure encore plus considérables, on nous dit que, dans un délai d'un mois, après la remise du titre, nous aurons à remettre un nombre x de milliards !

Cela n'est pas possible !

Vous allez faire des promesses aux sinistrés, vous allez créer des illusions, et ces illusions peuvent aboutir à des déceptions...

La plus grave des fautes, c'est de créer des illusions dans les esprits. Il vaut mieux mettre les gens en présence de la situation telle qu'elle est. Ne vous êtes-vous pas dit que trop de belles paroles pouvaient avoir un effet déprimant pour l'esprit public, et cet esprit public, si merveilleux, n'aurait-il pas une déception, si vous aviez promis des choses que, ensuite on ne pourrait pas tenir ?

M. Henry Chéron. Il faut créer de nouvelles sources de richesses !

M. le ministre. Je me permets de faire appel aux sentiments habituels de prudence du Sénat.

Il m'est certes très pénible de faire ces déclarations.

D'abord, je voudrais pouvoir répondre à l'appel de la commission ; je voudrais pouvoir lui dire : « Oui, cela est excellent, nous allons payer le quart en un mois et, même lorsqu'on ne remploiera pas, nous allons payer le tout en dix ans. »

Au lendemain de la guerre, quelles seront les charges ? quels seront les budgets d'après-guerre ? Croyez-vous qu'il soit prudent de dire que dix ans seulement nous seront accordés ? Ne croyez-vous pas que, là encore, les moyens de crédit pourront être utilement développés ?

C'est par le crédit qu'il faut réaliser l'objet que nous nous proposons ; il y a dans cette Assemblée des hommes très expérimentés en matière de finances, qui vous diront qu'en matière de crédit, il n'est pas toujours besoin d'avoir une somme exacte ou un capital qui représente la dépense : une banque fera des centaines de millions d'affaires avec des dizaines de millions de capital, et les paiements pourront chevaucher les uns sur les autres et les prêts se substituer les uns aux autres sans que le capital soit aussi considérable que celui que vous demandez à l'Etat de décaisser.

Je vous ai dit qu'il m'était très pénible d'intervenir, non seulement parce que je préférerais vous donner des assurances plus satisfaisantes au sujet de notre trésorerie, mais parce que moi-même, au nom des populations que je représente, je ressens tellement leurs douleurs et je connais tellement leurs besoins que je voudrais pouvoir leur donner davantage.

M. Henry Chéron. Vous êtes dans votre rôle de ministre des finances.

M. le ministre. Mais mon devoir passe avant mes sentiments, et si mon cœur est entraîné dans le sens des travaux de votre commission, mon esprit s'en écarte parce qu'au nom des finances publiques j'ai le devoir de pousser un cri d'alarme.

Vous nous entraînez trop loin, vous nous faites aller trop vite. Si le Sénat voulait ordonner le renvoi des articles du titre sur le paiement à la commission, je me mettrais à la disposition de la commission pour trouver une formule transactionnelle.

Nous aurions ainsi servi un double intérêt : celui que nous dicte la reconnaissance que nous devons à nos régions dévastées et celui des finances publiques dont le Sénat a toujours le souci. (Très bien !)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je demande au Sénat la permission de répondre très brièvement. Je sais que M. le ministre des finances ne dispose que de quelques instants ; aussi m'efforcerais-je de m'expliquer, sans occuper la tribune trop longtemps, afin de lui permettre d'y remonter s'il juge à propos de me répondre.

C'est au nom de la commission que je lui apporte une courte réponse.

M. Charles Riou. D'autant plus nécessaire qu'il n'y a rien de bien précis jusqu'ici.

M. Touron. On comprend parfaitement que, devant un problème aussi difficile à résoudre que celui de l'application d'une loi qui entraînera de très lourdes charges, personne ne l'ignore, ni à la Chambre ni au Sénat, M. le ministre des finances fasse quelques réserves ; mais il me permettra de lui dire que tous les reproches qu'il vient d'adresser au projet de la commission du Sénat, peuvent s'adresser avec plus de force encore au projet qui nous est venu de la Chambre des députés, projet qu'il n'a pas, que je sache, combattu.

J'entends bien, monsieur le ministre que ce qui vous préoccupe le plus ce sont les deux points suivants : 1° pavement de 25 p. 100 aux sinistrés, 2° rapidité de l'apurement des titres qui seront attribués aux sinistrés en représentation de leurs créances sur l'Etat.

Mais vous avez dit, en terminant vos observations — je concrétise point par point votre discours, pour abrégé — : « Prenez garde ! n'allez pas donner aux sinistrés des illusions qui se transformeraient en déceptions, si l'Etat venait à manquer à ses promesses. » C'est à cette partie de votre argumentation que je veux répondre tout d'abord.

Ne renversez pas les rôles, monsieur le ministre, car le projet de la commission du Sénat est fort loin de donner aux sinistrés des illusions comparables à celles dans lesquelles on les a entretenus dès le début, à la Chambre des députés. Je le montrerai facilement en citant quelques lignes du rapport de l'honorable M. Desplas.

Longtemps on s'est ingénié à faire croire aux sinistrés, dans l'espérance de les amener à la conception du emploi obligatoire vers laquelle ils ne se sentaient guère portés par un penchant naturel, que l'obligation serait très largement compensée par l'octroi de frais supplémentaires quasi illimités.

C'était déjà là, monsieur le ministre, s'engager dans une voie particulièrement onéreuse pour l'Etat.

M. Milliès-Lacroix. Premier danger.

M. Touron. J'aurais compris que le ministre des finances vint alors protester, mais je ne crois pas que celui qui vous a précédé, monsieur le ministre, ait élevé la moindre observation, quand vous-même avez apporté, comme député, cette conception qui était assurément la plus onéreuse de toutes.

Et cependant, on a été jusqu'à laisser entrevoir aux sinistrés qui conservaient encore leurs illusions, lorsque nous avons commencé l'examen du projet au sein de la commission, que ces frais supplémentaires seraient illimités. Non seulement, on le leur a dit, mais on l'a écrit.

Voici ce que je lis, en effet, à la page 43 du rapport de l'honorable M. Desplas :

« Ce sera le sinistré lui-même qui, à l'aide des fonds reçus par l'Etat — vous entendez, des fonds, non des titres — et

fectuera la reconstitution, suivant ses goûts, ses convenances et son intérêt, et sous la seule réserve de se conformer à certaines règles très souples et faciles à observer. »

Je veux croire qu'en écrivant ces lignes, on ne songeait cependant pas à instaurer des règles telles que le sinistré aurait préféré la déchéance ou l'abattement à l'acceptation de conditions trop dures.

Mais, je reprends ma citation :

« C'est ce que, dans la pratique, dit M. Desplas, on appelle le emploi. » Et il continue par cette imprudence en disant au sinistré : « Tu as perdu une usine, une ferme ou une maison ; je vais te les rendre. Mais, dans ton intérêt même, au lieu d'en effectuer moi-même la reconstruction, je vais te laisser ce soin, afin que tu puisses la reconstruire suivant tes préférences et tes goûts, et de façon, s'il est possible, à en obtenir une utilité plus grande. »

Voilà, messieurs, ce que l'on peut appeler donner des illusions au sinistré. Comment, on va jusqu'à lui dire qu'aux frais de l'Etat il pourra reconstruire, suivant ses goûts, une maison neuve, plus belle que ce qu'il avait, une usine moderne, sans aucune limitation des frais supplémentaires.

Entendez-moi bien. Je suis loin de combattre l'idée des frais supplémentaires ; la commission l'a faite sienne, mais vous voudrez bien remarquer, monsieur le ministre, qu'elle en a limité l'extension dans l'intérêt du Trésor.

Oui, nous avons défini les frais supplémentaires pour que le sinistré connaisse, avant de s'engager dans l'opération du emploi, la somme mise à sa disposition. Nous avons eu le courage de bien indiquer que le prix du emploi ne consiste pas à donner au sinistré une maison neuve, grande, spacieuse, pour une bicoque. Non, tout ce que nous pouvons faire pour lui, c'est de lui rendre sa chose ; si sa maison était vieille, c'est la valeur d'une maison qui a vieilli que nous avons à lui rendre, (*Très bien ! très bien !*) et non pas une maison construite suivant ses goûts et ses convenances personnelles.

Les voilà, les illusions ! Ce n'est pas au Sénat qu'on les a fait naître, mais bien à la Chambre.

Puis, après avoir fait briller aux yeux du sinistré des illusions que nous avons dû lui enlever, en fixant par avance la limite des frais supplémentaires, qu'avez-vous fait, monsieur le ministre ?

Pour s'en apercevoir, c'est au titre du paiement, à votre article 38, qu'il faut se reporter, et alors on s'aperçoit qu'au moment de payer, on ne lui accordait plus rien à ce malheureux sinistré.

Ah ! je comprends fort bien que M. le ministre des finances, lorsqu'il s'isole aujourd'hui dans le palais du Louvre, oubliant, comme il doit le faire, qu'il représente une région dévastée, se raccroche à l'article 38 de la Chambre qui refuse tout au sinistré.

Mais cet article 38 n'a pas seulement des inconvénients au point de vue des sinistrés ; je crois qu'il est de nature à créer à notre trésorerie des embarras bien plus grands que ceux que nous allons lui donner. Je crois pouvoir en donner la preuve au Sénat.

L'article 38 de la Chambre est ainsi conçu :

« Lorsque l'indemnité sera payée en espèces... »

Ce « lorsque » m'a toujours laissé rêveur : il apparaît ici comme un bon billet, car il est singulièrement difficile de trouver dans le projet quand le paiement devra avoir lieu en espèces. Enfin, en y regardant de près, monsieur le ministre, en scrutant tous les articles, on en arrive à conclure que tout sera payé en espèces, à moins que le projet ne soit qu'un leurre et que l'on

ne paye rien du tout. Nous ne pouvons cependant pas légiférer en bourrant de promesses trente-sept articles, et en reprenant brusquement le tout au trente-huitième.

Cela ne serait digne ni du Sénat ni du Parlement français. (*Vive approbation.*)

Si je continue la lecture, voici ce que je vois :

« Lorsque l'indemnité sera payée en espèces, elle sera versée par acomptes qui seront remis directement, jusques et y compris le solde, soit entre les mains de l'attributaire, s'il justifie, dans les conditions prévues aux articles 6 ou 10, avoir exécuté les travaux de réfection ou payé les achats de remplacement, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs, sur justification des travaux effectués ou des fournitures livrées, dans l'année même où les justifications auront été produites devant la commission départementale ou communale. »

J'observe en passant que ce n'est plus du emploi obligatoire, mais de l'emploi préalable obligatoire.

Mais si le système joue, c'est-à-dire si le sinistré reconstruit, s'il dépense et le montant de la perte subie et l'avance pour vétusté et les frais supplémentaires, ce sera alors la totalité de la dépense que vous aurez à payer dans l'année même, et en espèces. (*Très bien ! très bien !*)

Il ne peut donc y avoir que deux hypothèses : ou le système qui nous a été envoyé par la Chambre ne jouera pas et, dans ce cas, les embarras ne seront pas grands pour le Trésor, ou il jouera, et alors d'après l'article 38, le Trésor devra payer en espèces la dépense totale au fur et à mesure de la justification de l'emploi, c'est-à-dire peut-être dans un délai très court. Cela est indiscutable.

Il suffit de réfléchir un peu pour apercevoir les dangers qui résulteraient d'une telle rédaction pour notre trésorerie et, ici, c'est à la commission des finances que je m'adresse. Je dis qu'avec l'article 38 de la Chambre nous sommes dans le domaine de l'imprécision et de l'imprévu. Il n'y a même plus une seule date d'échéance qui soit fixée, tout est laissé au hasard et l'on peut avoir à payer presque tout le montant des dégâts en même temps.

Suivant que les justifications seront apportées plus ou moins vite ou en plus ou moins grand nombre les embarras de la trésorerie croîtront ou diminueront. Dans ces conditions, il ne peut même plus être question de faire la moindre provision budgétaire. Sans échéances fixes pour les dettes que vous avez contractées vis-à-vis des sinistrés, vous ne pouvez plus escompter aucun délai, vous entrez dans le régime du hasard ; c'est sur la dette flottante que la charge pèsera, et vous lancez le Trésor dans des difficultés inextricables. (*Très bien ! très bien !*)

Croyez bien, monsieur le ministre, que la commission a étudié la question de très près. Elle a tenu à donner au sinistré un titre qui pût lui servir à quelque chose, car le certificat que vous aviez imaginé, permettez-moi de vous le dire, est sans valeur pour le sinistré, puisqu'il ne serait ni négociable ni même monnayable. C'est ce que l'on peut appeler donner à boire dans un verre vide ! Mais la commission du Sénat a pris soin également, en espaçant les paiements sur dix années, de ne pas laisser le Trésor exposé à être obligé de payer en espèces, dans un délai beaucoup plus court, les sommes qu'il faudra trouver pour faire jouer la loi. Je dis : « beaucoup plus court », parce que si, dans votre système, tout le monde venait à remployer à la fois, comme vous le voulez, en édictant l'obligation du emploi, vous risqueriez d'avoir tout à payer dans un délai de cinq ans, de quatre ans,

peut-être. Et s'il n'en était pas ainsi, notre éminent rapporteur vous l'a dit, ce serait la faillite de votre système. (*Vive approbation.*)

Nous avons donc estimé qu'il était préférable d'avoir le courage de regarder les choses en face et de dire au sinistré : « Ces paiements en espèces qu'on t'a promis toutes les fois que tu remploieras, tu les recevras par acomptes échelonnés au fur et à mesure des justifications, mais si tu ne remploies pas, nous ne te payerons qu'en dix ans. »

Le désir de la commission était de créer un titre donnant à l'Etat du temps pour se libérer, en permettant au sinistré d'emprunter. J'ai, personnellement, demandé à maintes reprises à tous les ministres des finances qui vous ont précédé depuis que l'on s'occupe de la question de vouloir bien poursuivre les négociations qui ont été déjà poussées assez loin avec des organismes spéciaux pour permettre la mobilisation du titre. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre : si une semblable organisation avait été présentée, si l'on avait agi au lieu de nous la promettre, sans jamais aboutir, le problème du titre eût été d'une solution beaucoup plus facile.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, notre projet vous offre, par l'article 45, une nouvelle possibilité de vous libérer des embarras de trésorerie que vous redoutez. Vous pouvez faire effectuer les paiements ou les avances par des organismes spéciaux sous la garantie de l'Etat.

Voyons maintenant où nous avons trouvé la solution du problème du paiement ? En ce qui concerne la forme du titre, nous n'avons rien inventé et je puis dire qu'elle a été acceptée par trois ministres des finances successifs lorsqu'il s'est agi de l'indemnité à accorder aux propriétaires qui n'ont pas touché leurs loyers du fait du moratorium. L'honorable M. Ribot, que je vois à son banc, avait accepté, lorsque nous avons discuté la loi des loyers le paiement sous forme d'un titre payable en dix ans.

M. Ribot. Les charges pour dommages de guerre seront beaucoup plus lourdes.

M. Touron. C'est entendu ; mais la commission du Sénat n'est pas responsable de l'étendue des dégâts.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas 25 p. 100 à payer tout de suite.

M. Touron. J'arriverai au 25 p. 100 tout à l'heure. Vous nous dites que les charges ne sont pas comparables ; c'est entendu, mais toute la question est de savoir si, oui ou non, l'Etat veut s'engager à réparer les dommages. (*Très bien !*)

Je sais bien que la dépense sera plus élevée pour les dommages que pour les loyers...

M. le ministre des finances. Ce n'est pas moi qui ai fait la comparaison entre les dommages et les loyers, c'est vous. Je ne vous suis pas dans cette comparaison.

M. Touron. Je m'adresse en ce moment à vos prédécesseurs ; je ne suis pas encore arrivé jusqu'à vous. Je suis simplement l'ordre chronologique. J'ai cité M. Ribot : avant de vous mettre en cause directement, j'en viens maintenant au successeur de M. Ribot.

M. Joseph Thierry a eu à s'occuper aussi de ce qu'on a, à tort, appelé un conflit entre la Chambre et le Sénat, à propos de la loi sur les loyers, et je vais cette fois mettre en cause l'honorable M. Chéron, l'éminent rapporteur de la loi des loyers au Sénat.

M. Chéron a cherché à rapprocher les deux Chambres. Dans une sorte de commission mixte, on a invité à siéger des délégués de la commission du budget — vous en étiez, monsieur le ministre — on a invité des délégués de la commission des finances — je vois ici M. le rapporteur général qui a pris part à la conversation — puis des

membres des commissions des loyers des deux Chambres. Qu'a-t-on fait dans cette commission et qui l'a faite ?

Je suis, messieurs, d'une indiscretion incorrigible. C'est vous, monsieur le ministre, qui avez déclaré qu'il n'y avait qu'un moyen de se mettre d'accord et de faire que la transaction eût des chances de réussir devant les deux Chambres, sans froisser aucun amour-propre : c'était de faire proposer au Sénat par le Gouvernement et la transaction et le mode de paiement de l'indemnité aux propriétaires.

M. le ministre des finances. Vous voyez que j'ai l'esprit transactionnel et gouvernemental.

M. Hervey. C'est pour cela que vous êtes au Gouvernement.

M. Touron. C'est pour cela que j'espère arriver à vous convaincre et à nous mettre ainsi d'accord.

Qu'est-il donc arrivé en fin de compte dans cette commission extraparlementaire ? Trois ou quatre membres éminents, j'en mets trois ou quatre avec vous pour ne pas vous compromettre, (*Sourires*) ont imaginé de demander à M. Thierry d'écrire à la commission des loyers du Sénat, au nom du Gouvernement, une lettre dans laquelle la forme du titre à donner en paiement serait spécifiée. Cette forme doit être d'autant meilleure que vous fûtes plusieurs pour la déterminer.

Un sénateur à droite. Ce n'est pas une raison.

M. Touron. Je rappelle la formule au Sénat en la lisant dans le rapport de M. Chéron et en l'extrayant de la lettre même de M. Thierry qui se trouve reproduite dans le document :

« Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

« L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

« Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

« Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation, jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui sont dus.

« Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports, conformément aux articles 1689 et suivants du code civil. »

Voilà, messieurs, l'origine des titres. Vous voyez que nous n'avons pas eu à faire de bien grands efforts d'imagination pour résoudre le problème.

Vous dites que ce qui vous gêne, c'est d'avoir à payer 25 p. 100 tout de suite sur ces titres.

Evidemment, je ne puis pas nier que la première échéance pourra être plus forte avec le système du Sénat, mais il le faut, si l'on ne veut pas faire œuvre vaine. (*Très bien ! très bien !*)

A cela, vous deviez vous attendre; l'œuvre entreprise est considérable, qu'importe la difficulté de trésorerie, c'est affaire au mi-

nistre des finances. Ni la Chambre, ni le Sénat n'entendent se borner à de vagues promesses. Le Parlement tout entier entend faire œuvre de justice, réparer les dommages, s'acquitter d'une dette reconnue à l'égard des sinistrés. (*Vive approbation.*)

Après vous avoir répondu, je veux, monsieur le ministre, vous montrer à mon tour l'esprit de conciliation qui m'anime. Il est un point du projet du Sénat que vous n'avez pas critiqué, je vais vous l'indiquer.

Je crois qu'en réduisant les délais d'exécution par l'Etat au titre du paiement, la commission est allée un peu loin et il est probable que je lui demanderai tout-à-l'heure d'allonger les délais à accorder à l'Etat pour la remise des titres et pour le paiement.

M. Millès-Lacroix. Vous avez déjà présenté ces observations à la commission des finances.

M. Touron. C'est exact. Aussi, monsieur le ministre, laissez-moi terminer sur une bonne parole, c'est-à-dire sur une parole de conciliation.

J'irai tout à l'heure aussi loin que possible, mais la commission ne pouvait en rester à votre article 38 qui ne serait qu'un leurre pour les sinistrés et qui, par surcroît, plongerait le Trésor dans des difficultés inextricables. Sans doute, il faudra payer, il faut s'habituer à cette idée. Il vous plaît de soutenir un système qui paraît favoriser le Trésor, parce qu'il ne fixe pas de date pour les décaissements et que personne ne peut dire quand ceux-ci auront lieu. Ils devront avoir lieu tôt ou tard, cependant, si nous faisons quelque chose de sérieux; mais pour résoudre une difficulté, il ne suffit pas de mettre la tête sous l'aile, mieux vaut la regarder en face. Il vous faudra payer; la nature même de l'œuvre que nous accomplissons vous impose cette lourde charge. Croyez-en la commission que je représente à cette tribune, mieux vaut fixer des échéances qui obligent le Trésor à prévoir, que de le laisser dans une incertitude comme celle que créerait l'article 38 du projet que nous avons modifié. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je ne sais pas si le Gouvernement a le droit de demander le renvoi d'un texte à la commission. Je crois qu'il serait préférable que ce titre de loi fût renvoyé : ainsi les bonnes promesses de M. Touron pourraient se réaliser autrement qu'en paroles et le rapprochement pourrait se faire.

M. Charles Riou. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Il m'apparaît que le Sénat devrait voter la disposition qui lui est soumise et non pas ajourner la solution par un renvoi, d'autant plus que la commission n'a été saisie d'aucune proposition du Gouvernement en opposition à son texte.

Répondant à l'argument de M. le ministre, je me permets de dire que l'honorable M. Klotz n'a nullement contesté la dette de l'Etat; il a reconnu, au contraire, que l'Etat était le garant de cette solidarité nationale que la loi a voulu établir et qu'il avait une dette à l'égard du sinistré victime des dommages de la guerre.

La question du paiement est seule en jeu. L'argument de M. le ministre est un argument de trésorerie; il n'aurait de valeur que si l'Etat se trouvait, à l'heure présente, devant cette dette exigible de 25 p. 100.

Or, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait supposer d'abord que la loi, est dès à présent, définitivement votée — nous n'en sommes pas là — et que les pays envahis, ravagés, sont libérés, et ne sont plus sous le canon de l'ennemi, par conséquent, qu'il est pos-

sible d'y faire immédiatement les évaluations.

Vous reconnaissez bien, monsieur le ministre, que, hélas! ce n'est pas le cas : une partie importante de notre territoire est toujours sous la botte de l'ennemi, et l'autre partie, délivrée récemment est toujours sous le canon.

Ce n'est donc pas en tirant argument de la situation actuelle de la trésorerie que vous devez vous préoccuper de l'échelonnement des paiements à prévoir.

Vous aurez bien d'autres dettes à liquider quand viendra l'heure, et je vais jusqu'à me demander si l'Etat a un intérêt quelconque à employer l'organisme d'une banque qui sera coûteux pour quelqu'un : ou pour le sinistré, ou pour l'Etat, car la banque n'est pas un instrument gratuit. Je crois d'ailleurs que, même à ce moment-là, le crédit de l'Etat sera supérieur au crédit d'une banque, qui devra faire des emprunts pour trouver les fonds nécessaires.

Si donc, M. le ministre des finances veut exercer son esprit de conciliation, il pourra peut-être utilement se tourner vers la Chambre dans quelques jours, quand le projet lui sera soumis à nouveau, et trouver une disposition se rapprochant de ce que le Sénat va bien vouloir voter. Il fera, je n'en doute pas, tous ses efforts pour l'amener à reconnaître que ceux qui ont le plus souffert de la guerre, matériellement et, souvent, hélas! moralement, sont des créanciers de l'Etat, et doivent être, en quelque mesure, des créanciers privilégiés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je ne crois pas que nous devions envoyer à la Chambre un projet qui devrait nous être retourné parce qu'il serait inapplicable.

L'article 40 dit :

« Lorsque la décision est définitive pour une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire, conformément à l'article 38, est, sur sa demande, échangé dans le délai d'un mois et par les soins du ministre des finances... »

Cette disposition est impossible à appliquer pour l'administration...

M. le ministre des finances. Je suis heureux que vous le reconnaissiez.

M. Touron. Ce n'est pas moi qui ai réclamé un délai aussi court. Je crois que nous devons fixer ce délai à trois mois, pour rendre possible le travail du ministère des finances.

Je ne recevrai peut-être pas, en demandant cette augmentation du délai, les compliments des sinistrés, mais je crois cependant agir dans leur intérêt même.

M. le ministre des finances. Surtout que la loi crée des titres multiples et par catégories; sans compter les difficultés de la pratique.

M. Touron. Je demande donc que le délai de trois mois soit substitué à celui d'un mois.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. Touron.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 40 avec la modification proposée par M. Touron et acceptée par la commission, qui consiste à substituer, dans le premier alinéa, les mots : « dans le délai de trois mois », aux mots : « dans le délai d'un mois. »

M. Charles Riou. M. le ministre des finances accepte-t-il ?

M. le ministre des finances. J'accepte trois mois de préférence à un mois; c'est une question d'ordre pratique. Mais mes observations continuent à conserver leur valeur.

J'ai demandé que l'ensemble du texte soit renvoyé à la commission. Cette proposition n'est pas appuyée. M. Touron propose une amélioration. J'en prends acte avec satisfaction, mais je ne puis pas dire que j'accepte le texte puisque je me réserve de le réexaminer. M. Doumer a dit lui-même que c'est vers l'autre Assemblée que je me tournerai pour découvrir une autre formule et trouver une transaction. Je conserve, par conséquent, la liberté, non pas de combattre mais la liberté qui m'est nécessaire pour trouver cette formule de conciliation.

M. Charles Riou. Mais vous ne demandez plus le renvoi à la commission ?

Voix nombreuses. Non, non !

M. le ministre. Le renvoi n'est pas appuyé. Si j'avais trouvé un écho dans le Sénat, j'aurais sans doute insisté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 40 avec la modification acceptée par la commission.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Le montant de la perte subie est versé en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 25 p. 100 de ladite perte, ni à la somme de 3,000 fr. ou à la totalité du dommage, s'il est inférieur à 3,000 fr. Le premier terme est payable trois mois après la remise du titre ; les autres termes le sont, par annuités égales, de douze mois en douze mois, à dater du premier versement.

« Les termes non remboursés des titres prévus au premier paragraphe de l'article précédent sont productifs d'intérêt à 5 p. 100 l'an, nets d'impôt, à dater du jour du premier versement. Toutefois pour les indemnités en réparation des dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières, autres que celles qui sont remboursées au prix de remplacement, les intérêts courent à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra le jour du dommage. Les intérêts échus sont payés, chaque année, en même temps que les termes successifs.

« La fraction de l'indemnité due pour les dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11 est payée en espèces trois mois après la délivrance du titre spécial sur la présentation de ce titre. Il en est de même de l'indemnité, capital et intérêts, due pour les dommages visés au dernier paragraphe de l'article précédent.

« L'Etat a, dans tous les cas, et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a porté en effet à « trois mois » le délai d'un mois prévu aux premier et troisième alinéas.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Je mets aux voix l'article 41 avec la modification proposée par la commission.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. « Art. 42. — Si l'attributaire effectue le remploi dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, le solde du montant de la perte subie restant dû après les versements déjà effectués lui est versé en espèces, sur la présentation du titre correspondant, par acomptes dont chacun est égal à une annuité. Chacun de ces acomptes lui est payé un mois après qu'il a produit, devant le service compétent, la justification de l'emploi des sommes précédemment versées.

« Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé à l'attributaire, en espèces, sur la présentation du titre complémentaire, au fur et à mesure des justifications produites devant la commission cantonale.

Il en est de même pour l'excédent de la

valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés au deuxième paragraphe de l'article 10 et à l'article 13.

« Le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 est payé à l'attributaire, indépendamment de la perte subie, au fur et à mesure de la justification de l'emploi.

« Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée au fur et à mesure des justifications de l'emploi devant la commission cantonale. »

M. le rapporteur. La commission propose une modification analogue à celle qu'elle a introduite dans les articles précédents. Il y a lieu de mettre dans le premier alinéa « chacun de ces acomptes lui est payé trois mois après qu'il a produit... »

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. « Art. 43. — Si l'attributaire affecte l'indemnité relative aux dommages causés aux biens meubles, visés au premier paragraphe de l'article 10 et au premier paragraphe de l'article 11, soit au paiement ou au remplacement des objets, soit à la reprise de l'exploitation ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial, agricole ou forestier dans les conditions de lieu prévues au neuvième paragraphe de l'article 5, elle lui est payée en espèces au fur et à mesure de la justification de l'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

« En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

« En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

« En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

« L'Etat peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration. »

La commission propose d'ajouter à cette rédaction le paragraphe additionnel suivant :

« Si l'attributaire est débiteur de l'Etat, à quelque titre que ce soit, la somme ainsi due, par lui, sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité. »

Je mets aux voix l'article 44 ainsi complété.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

« Art. 45. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. » — (Adopté.)

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat va être appelé maintenant à statuer sur les articles précédemment réservés. Pour l'article 2, les diverses dispositions ont été adoptées par le Sénat, à l'exception du 4^e.

La commission propose, pour le 4^e, la rédaction suivante :

« 4^e Les dommages causés dans la zone de protection des forts, camps retranchés et places fortes, le réclamant conservant

toujours la faculté d'user du droit d'option visé ci-après, les commissions d'évaluation devant toutefois tenir compte du caractère des travaux et ouvrages exécutés dans les dites zones en contravention aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à la suite d'autorisations comportant l'engagement de démolir à première réquisition. »

Je mets aux voix le texte proposé pour le 4^e.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, maintenant, l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Voici la rédaction que propose la commission pour l'article 3, précédemment réservé :

« Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

« Les sociétés ne seront admises au bénéfice de la présente loi que sous la condition de souscrire, au moment de l'introduction de leur demande devant la commission cantonale, une déclaration certifiant qu'elles ont leur siège social effectif en France, que la majorité de leur capital social est détenue par des Français, et qu'elles sont gérées, dirigées ou administrées par des personnes constituant une majorité de nationalité française.

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.

« Le droit à la réparation appartient aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié par la commission.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 5, les diverses dispositions présentées par la commission ont été adoptées, à l'exception du dixième alinéa, pour lequel la commission présente la rédaction suivante :

« Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction des immeubles ou à la remise en marche de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

« Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées. »

Je consulte le Sénat sur cette rédaction.

(Ce texte est adopté.)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 9 qui avait été réservé afin de permettre à la commission de proposer un texte en accord avec les observations présentées au cours de la discussion.

« Art. 9. — S'il s'agit de monuments civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

« Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

« En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conserva-

tion et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain. »

Je mets aux voix le texte dont j'ai donné lecture et qui n'est pas nouveau.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture du sixième alinéa, qui est ainsi rédigé :

« La commission, prévue ci-dessus, est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'académie française; de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres; de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leur compagnie; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par le ministre de l'intérieur et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Je consulte le Sénat sur ce sixième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa :

« Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés. »

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte présenté par la commission pour l'article 19.

« Art. 19. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

« 1° Un président, choisi dans le ressort de la Cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils, les anciens magistrats, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués ou notaires ayant exercé pendant le même temps;

« 2° Un délégué du ministre des finances;

« 3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur;

« 4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers;

« 5° un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant appelés à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

« Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, qui

désignera en même temps dans chaque catégorie un suppléant.

« Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis-greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie. »

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. L'article 53 avait été enfin réservé pour permettre à la commission de l'examiner à nouveau en même temps qu'un amendement présenté par MM. Fagot, Gérard et Hubert.

Voici le texte que présente maintenant la commission.

« Art. 53. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.

« Il sera responsable des accidents qui pourraient se produire du fait des travaux de tous ordres par l'explosion de projectiles non éclatés ayant échappé aux recherches. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 53 ainsi complété.

(L'article 53 est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au moment où nous sommes arrivés au terme de cette discussion, je demande au Sénat la permission d'être d'une façon très brève auprès de lui l'interprète de la commission.

Nous avons, au sein de la commission, travaillé pendant de longs mois avant de vous présenter le projet dont vous venez d'examiner les dispositions. Nous nous rendions bien compte de l'impatience très légitime des sinistrés et, sans doute, cette étude se prolongerait-elle au delà de leur attente.

Je puis affirmer pourtant que, dans la mesure où cela nous a été possible, nous avons hâté nos travaux. Je remercie le Sénat qui, par le soin qu'il a apporté à poursuivre sans interruption l'examen du projet, a fourni la démonstration la plus éloquente du zèle dont il est animé envers les sinistrés de la guerre, ainsi que de notre sincère volonté d'aboutir.

J'ai dit que cette loi était attendue avec impatience. Pour cette raison même il faut qu'elle se présente, non pas seulement aux sinistrés, mais au pays, avec une autorité réelle. Je sais que je n'ai pas à solliciter pour elle l'unanimité de votre vote,...

M. Henry Chéron. Elle l'aura. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le rapporteur. ...car je suis assuré que cette unanimité lui est, d'ores et déjà, acquise. Mais si cette unanimité est une force qui donne au projet de loi l'autorité dont nous voulons le voir revêtu, il ne tirera pas un moindre bénéfice de l'accord de pensées et de sentiments qui s'est révélé dans la haute Assemblée pendant tout le cours de la discussion.

C'est, peut-on dire, d'un seul et même élan que le Sénat aura abordé, suivi et clos cette discussion; c'est d'un même cœur qu'il en a parcouru les différentes étapes.

M. Charles Riou. Et tout le monde vous a rendu hommage.

M. le rapporteur. Je vous remercie mon cher collègue, mais nous n'avons aucune intention de retenir pour nous cet hommage. Il est exact que des sentiments de gratitude ont été exprimés par les sinistrés, et M. René Gouge, délégué par la fédération des sinistrés pour suivre nos travaux, nous en apporte le témoignage. Nous sommes heureux que nos compatriotes si gravement éprouvés aient compris que notre œuvre législative renfermait pour

eux des sympathies émuës; mais nous ne voulons pas garder pour nous ces remerciements ni cette gratitude: ils vont par-dessus nous au Sénat tout entier. Je tenais à les lui apporter ici. Nous croyons simplement avoir fait pour les sinistrés tout le possible sans aller à l'encontre des intérêts généraux du pays. Nous désirons que notre effort législatif soit profitable à nos compatriotes des régions envahies et à la France tout à la fois; l'œuvre de réparation que nous concevons n'est pas seulement un acte de justice pour les Français qui ont souffert; c'est en même temps et surtout une œuvre de relèvement national. (Applaudissements unanimes. — M. le rapporteur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. Lebrun ministre du blocus et des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

M. le ministre. J'ai eu l'honneur, au cours de mon discours dans la discussion générale, de remercier la commission du Sénat et son éminent rapporteur du travail qu'ils ont bien voulu faire avant que la loi ne vienne en discussion. Je manquerais à mon devoir si, au nom du Gouvernement, je ne remerciais pas le Sénat tout entier de l'activité avec laquelle il a bien voulu poursuivre les débats et les mener à terme.

Le projet de loi qui va être voté est attendu avec impatience par tous nos réfugiés. Il leur permettra de supporter avec plus de facilité les rigueurs de l'heure présente. (Très bien ! très bien !)

En même temps, quand nos compatriotes qui sont par delà les lignes de fer et de feu connaîtront ce vote — et il ne seront pas longtemps à l'apprendre — ils y trouveront un élément de plus pour garder cet excellent moral que nous leur connaissons (Nouvelles marques d'approbation) et que nous retrouvons chez ceux qui, à toute heure, rentrent en France libre. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Reynald, Hervey, Touron, Trystram, Gentilliez, Chéron, Hubert, Bersez, Forsans, Paul Le Roux, Vallé, Dehove, Michel, Vieu, Murat, Catalogne, Dupont et Monfeuillart.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 237

Majorité absolue..... 119

Pour..... 237

Le Sénat a adopté.

6. — DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une demande d'interpellation sur l'organisation de la lutte antisiphilitique.

Nous attendrons la présence de M. le sous-secrétaire d'Etat au service de santé pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, sept projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
- Le 2^e, à l'octroi de Plémeur (Morbihan);
- Le 3^e, à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados);
- Le 4^e, à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise);
- Le 5^e, à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine);
- Le 6^e, à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône);
- Le 7^e, à l'octroi de Vidauban (Var).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Magny. M. Magny a l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de parole aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal

D'accord avec M. le ministre des finances, je propose au Sénat de se réunir en séance publique, lundi prochain 24 décembre, à cinq heures. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.
(La séance est levée à quatre heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

- « Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
- « Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.
- « Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.
- « Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1731. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les familles des hommes de la catégorie B, renvoyés à la terre, ne reçoivent plus d'allocation, alors qu'ils sont souvent astreints à travailler en dehors de chez eux.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1687. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi certains offices départementaux des céréales, chargés d'assurer la fourniture des semences, répondent aux cultivateurs qu'ils n'ont pas de blé ou les renvoient au commerce. (Question du 29 novembre 1917.)

Réponse. — Les offices départementaux qui refuseraient du blé de semence aux cultivateurs et les inviteraient à s'en procurer dans le commerce contraviendraient aux prescriptions des arrêtés des 5 septembre et 27 octobre 1917.

Les intéressés doivent donc signaler les refus qui leur seraient ainsi opposés au sous-secrétariat d'État du ravitaillement, qui, après examen de chaque cas particulier, prendra les mesures nécessaires.

1688. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pourquoi certains préfets interdisent la sortie des avoines récoltées dans leur département et occasionnant ainsi des crises dans les départements voisins en créant des douanes à l'intérieur. (Question du 29 novembre 1917.)

Réponse. — Les instructions ministérielles prescrivent qu'en principe les céréales, et notamment les avoines récoltées dans chaque département, doivent être mises à la disposition du ravitaillement général du pays.

Cependant, lorsque dans un département, les disponibilités ne sont pas supérieures aux besoins le préfet peut, après en avoir référé au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, demander aux répartiteurs de ne pas délivrer de permis de transport à destination d'autres départements pour les quantités en remplacement desquelles il aurait ensuite à pourvoir, conformément à ce qui occasionnerait un surcroît de transports qu'il convient d'éviter dans les circonstances actuelles.

1697. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un décret lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 4 décembre 1917, par M. L. Thiery, sénateur.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre.

SCRUTIN (n° 52)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

- MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d'), Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bounefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganet, Bourgeois (Leon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Busnière, Butterlin, Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogna, Cauvin, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chaumié, Chauvins (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Cremonieux (Fernand), Crépin, Cuvinot, Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Debove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Char-

- les), Deneix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'), Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Fludin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Hervey, Hubert (Lucien), Jaillé (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnard, Jouffray, Kéranhech (de), Kérouartz (de), La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lobert, Lo-blond, Leglos, Le Herissé, Leinarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourtios, Lucien Cornet, Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascureau, Maurice, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Miliard, Millières-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuil-lard, Monnier, Monservia, Morel (Jean), Morgeot, Mulac, Murat, Nègre, Ordinaire (Maurice), Ournac, Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Pannanos (de), Perchat, Pères, Perreau, Peschand, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (st-pien), Poirson, Pote, Pouille, Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haut-Vienne), Réal, Régisnanset, Renaud, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reynald, Ribière, Ribisière (comte de la), Rbot, Richard, Riottéau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé, Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-tomme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Solves (de), Servant, Simonet, Stœg (T.), Surraux, Thiery (Laurent), Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :
MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Beauvisage, Cazeneuve, Chastenot (Guillaume), Cour-régelongue, Dr n. Dubost (Antonia), Ernant, Herriot, Huguet, Humbert (Charles), Monis (Ernest), Pontelle, Reymoneng, Thourens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :
M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :
MM. Baudet (Louis), Boudenoot, Flaissières, Freycinet (de), Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 119
Pour l'adoption..... 237
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 décembre 1917 (Journal officiel du 21 décembre).

Dans le scrutin n° 51 sur l'article 4 du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, M. Combes porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.